

n° enregistrement 18-02

**AVENANT N° 79**  
**(du 12 juillet 2018)**

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1983**  
**CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES DES COTES D'ARMOR**  
**(IDCC : 9222)**

\* \* \*

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.,
- ~~L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,~~
- ~~L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.~~
- L'Union Départementale des Côtes d'Armor C.F.E.-C.G.C. - S.N.C.E.A. *7CM*
- La F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C.

*[Signature]*  
d'une part,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er** : L'ANNEXE I à la convention collective du 15 décembre 1983 est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

**Article 2** : Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension ou le 1<sup>er</sup> jour du mois de la publication de son arrêté d'extension si cet arrêté devait être publié avant le 15 du mois.

**Article 3** : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la D.I.R.E.C.C.T.E de Bretagne, Unité Départementale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 12 juillet 2018

Pour la Fédération Départementale  
Des Syndicats d'Exploitants Agricoles

*CONAN Hervé*  
*[Signature]*

*e.h.*

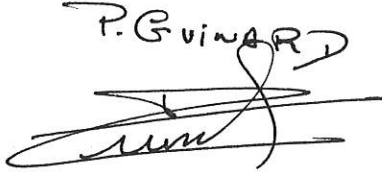
Pour le Syndicat Départemental  
de l'Agriculture C.F.D.T  
des Côtes d'Armor

*DOMINIQUE ELIDE*  
*[Signature]*

Pour l'Union Départementale  
des Syndicats C.G.T. des Côtes d'Armor

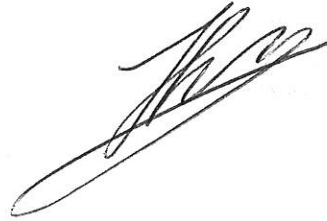
Pour l'Union Départementale des Syndicats  
C.G.T. - F.O. des Côtes d'Armor

Pour la F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.

P. GuivARD  


Pour l'Union Départementale  
des Côtes d'Armor  
C.F.E. - C.G.C.  
S.N.C.E.A.

J. Claude HAREL  

## ANNEXE I

### SALAIRES ET AVANTAGES EN NATURE

En application de l'article 13 de la Convention, et sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), le salaire afférent à chaque emploi défini à l'article 11 de ladite convention est fixé ainsi qu'il suit :

(accord signé le 12 juillet 2018)

Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
100	9,88€	1498,47 €
110	9,97€	1512,15 €
120	10,03 €	1521,25 €
130	10,12 €	1534,90 €
140	10,29 €	1560,68 €
150	10,67 €	1618,32 €
165	11,37 €	1724 ,49 €
180	12,35 €	1873,12 €

La valeur des avantages en nature alloués par l'employeur est fixée comme suit :

NOURRITURE : . à la journée complète ... 8,39 €  
. à la demi-journée ..... 4,20 €

#### **RAPPEL**

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

E.D TCH PS e.H.

